



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 février 2017  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Cinquante et unième session  
New York, 10-19 mai 2017**

## **Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante et unième session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)**

### **I. Ordre du jour provisoire**

1. Ouverture de la session du Groupe de travail.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport du Groupe de travail.

### **II. Composition du Groupe de travail**

1. Le Groupe de travail se compose des États suivants: Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Tchèque (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des



questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

### III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

#### Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendra sa cinquante et unième session à New York du mercredi 10 mai au vendredi 19 mai 2017 (huit jours ouvrables). Les séances auront lieu de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures, sauf le mercredi 10 mai 2017, où la session s'ouvrira à 10 h 30.

#### Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail pourra vouloir, selon la pratique établie lors de ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### Point 4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité

##### 1. Historique

##### a) Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

5. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux<sup>1</sup> en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif), tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. Il a examiné ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870) et cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898) sessions.

6. À ses quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions, le Groupe de travail a examiné les objectifs d'un texte facilitant les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux; les éléments essentiels d'un tel texte, y compris ceux qui pourraient se fonder sur la troisième partie du Guide législatif et sur la Loi type; et la forme que le texte pourrait prendre, notant que certains des éléments essentiels se prêtaient à l'élaboration d'une loi type, alors que d'autres étaient plutôt de nature à constituer des dispositions qui pourraient être intégrées à un guide législatif.

7. À sa quarante-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'un ensemble de grands principes concernant un régime applicable à l'insolvabilité dans le contexte des groupes d'entreprises et a examiné plusieurs projets de dispositions portant sur les trois grands thèmes suivants: a) coordination des procédures d'insolvabilité relatives à un groupe d'entreprises et coopération en la matière; b) éléments nécessaires à l'élaboration et à l'approbation d'une solution collective à l'insolvabilité concernant plusieurs entités; et c) recours à ce que l'on appelle une "procédure synthétique" plutôt qu'à l'ouverture de procédures non principales. Deux autres thèmes ont également été envisagés, à savoir: d) recours à une "procédure synthétique" plutôt qu'à l'ouverture d'une procédure principale; et e) approbation d'une solution collective conformément à des critères plus simples consistant à évaluer si les intérêts des créanciers des membres du groupe concernés sont suffisamment protégés.

<sup>1</sup> A/CN.9/763 par. 13 et 14; A/CN.9/798, par. 16; voir le mandat que lui a confié la Commission à sa quarante-troisième session (2010): *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17, par. 259 a)*.

8. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a examiné un projet de texte législatif consolidé incorporant les grands principes convenus et des projets de dispositions portant sur les cinq thèmes indiqués au paragraphe 7. À l'issue de cette session, on a procédé à la révision du projet de texte pour y inscrire des projets de dispositions législatives reprenant certains des grands principes, avant son examen à la cinquantième session. Le projet de texte a ensuite été révisé à nouveau pour être examiné encore une fois à la cinquante et unième session.

**b) Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité**

9. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a décidé de charger le Groupe de travail V d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>2</sup>. Le Groupe de travail a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870) et cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898) sessions.

10. À sa quarante-sixième session, le Groupe de travail a retenu plusieurs grandes questions à traiter dans un projet d'instrument, dont il était convenu qu'il devrait prendre la forme d'une loi type indépendante plutôt que d'être intégré à la Loi type. À sa quarante-septième session, il a procédé à un échange de vues préliminaire concernant un premier projet de loi type et, à ses quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions, il a examiné des projets de textes encore révisés en tenant compte des débats qu'il avait tenus et des décisions qu'il avait prises. Le dernier projet de texte a été revu pour être à nouveau examiné à la cinquante et unième session.

**c) Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)**

11. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a prié le Groupe de travail V d'effectuer, à sa session prévue au printemps 2014, un examen préliminaire des questions pertinentes relatives à l'insolvabilité des MPME, en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, le Groupe de travail était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises. Ses conclusions sur ces questions intéressant les MPME devaient figurer dans le rapport d'activité qui serait présenté à la Commission en 2014 de manière suffisamment détaillée pour que celle-ci puisse déterminer si des travaux futurs pourraient être nécessaires<sup>3</sup>.

12. À sa quarante-cinquième session, en avril 2014, le Groupe de travail V a examiné ce sujet, comme la Commission le lui avait demandé, et est convenu que les problèmes auxquels faisaient face les MPME n'étaient pas entièrement nouveaux et que des solutions adaptées à ces dernières devaient être élaborées à la lumière des principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et des orientations déjà données dans le Guide législatif. Il est par ailleurs convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'attendre les résultats des travaux du Groupe de travail I pour commencer l'étude des régimes d'insolvabilité applicables aux MPME. Quant à la forme que pourraient prendre les travaux correspondants, le Groupe de travail est convenu que, si ces travaux pouvaient constituer une partie supplémentaire du Guide législatif, il ne pouvait formuler aucune conclusion définitive sur ce point tant que n'aurait pas été réalisée une analyse approfondie des questions pertinentes<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 155.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 326.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe de travail V sur les travaux de sa quarante-cinquième session, A/CN.9/803, par. 14.

13. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a chargé le Groupe de travail V d'entreprendre des travaux sur l'insolvabilité des MPME, tâche qui devait constituer sa prochaine priorité une fois achevés les travaux sur la facilitation des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>5</sup>.

14. À sa quarante-neuvième session, en mai 2016, le Groupe de travail V a noté l'importance de la question de l'insolvabilité des MPME et le large appui exprimé en son sein pour que des travaux soient engagés sur cette question. Il est convenu de recommander à la Commission qu'elle précise, à sa quarante-neuvième session, en 2016, le mandat qu'elle lui avait confié à sa quarante-septième session de la manière suivante: "Le Groupe de travail V est chargé de mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui ont des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité devraient servir de point de départ aux discussions, il devrait chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci doivent être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener devrait être déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées"<sup>6</sup>.

15. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail V et a précisé le mandat qu'elle lui avait confié en ce qui concerne l'insolvabilité des MPME, en reprenant les termes de la recommandation figurant au paragraphe 14<sup>7</sup>.

16. Conformément à ce mandat et compte tenu des progrès importants accomplis dans les travaux sur la facilitation des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux et la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, le Groupe de travail utilisera une partie du temps supplémentaire alloué pour sa cinquante et unième session afin de tenir un débat préliminaire sur la manière dont le sujet de l'insolvabilité des MPME pourrait être abordé (voir par. 22 ci-après).

## 2. Documentation de la cinquante et unième session

17. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat concernant les points suivants: a) faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux (A/CN.9/WG.V/WP.145); b) reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.146); et c) insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.147).

18. En vue de préparer la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants:

a) Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004), notamment les troisième (2010) et quatrième (2013) parties;

b) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) et Guide pour l'incorporation et l'interprétation (2013);

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 156.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe de travail V sur les travaux de sa quarante-neuvième session, A/CN.9/870, par. 87.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 246.

c) Rapports du Groupe de travail V sur les travaux de ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870) et cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898) sessions;

d) Notes du Secrétariat intitulées “Faciliter les procédures d’insolvabilité internationale visant des groupes d’entreprises multinationaux”: A/CN.9/WG.V/WP.120, A/CN.9/WG.V/WP.124, A/CN.9/WG.V/WP.128, A/CN.9/WG.V/WP.133, A/CN.9/WG.V/WP.134, A/CN.9/WG.V/WP.137 et Add.1, et A/CN.9/WG.V/WP.142 et Add.1;

e) Notes du Secrétariat relatives à la reconnaissance et l’exécution internationales des jugements liés à l’insolvabilité: A/CN.9/WG.V/WP.126, A/CN.9/WG.V/WP.130, A/CN.9/WG.V/WP.135, A/CN.9/WG.V/WP.138, A/CN.9/WG.V/WP.140 et A/CN.9/WG.V/WP.143 et Add.1; et

f) Note du Secrétariat relative à l’insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises: A/CN.9/WG.V/WP.121 (Mécanismes convenant à l’insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises: Guide législatif sur le droit de l’insolvabilité).

19. Les documents et publications de la CNUDCI sont mis en ligne sur son site Web (www.uncitral.org) dès leur parution, dans toutes les langues officielles de l’Organisation des Nations Unies. Les représentants peuvent vérifier si ces documents de travail sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique “Groupes de travail” du site Web de la Commission.

#### **Point 6. Adoption du rapport**

20. Le Groupe de travail pourra vouloir adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquantième session de la Commission, qui devrait se tenir à Vienne, du 3 au 21 juillet 2017. Le rapport comprendra les principales conclusions du Groupe de travail. Il sera brièvement donné lecture d’une synthèse des débats que le Groupe de travail aura tenus à la séance du vendredi matin pour qu’il en soit pris note; celle-ci sera ensuite intégrée au rapport.

## **IV. Déroulement de la session**

21. Conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-neuvième session<sup>8</sup>, la cinquante et unième session du Groupe de travail durera huit jours ouvrables (du 10 au 12 mai et du 15 au 19 mai 2017). Les trois jours supplémentaires (10 au 12 mai 2017) ont été ajoutés à titre exceptionnel suite à la décision de la Commission d’allouer au Groupe de travail V une partie du temps de conférence rendu disponible par la conclusion des travaux d’un autre groupe de travail<sup>9</sup>. Il disposera donc de 16 séances d’une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour.

22. En vue de faciliter la programmation de la participation des représentants des États et des organisations intéressées, la session pourrait se dérouler comme suit:

a) Pour faciliter la participation des représentants du Groupe de travail I à sa session, le Groupe de travail V pourrait consacrer une partie du mercredi 10 mai 2017 à un débat préliminaire sur l’insolvabilité des MPME, comme indiqué plus haut. Plusieurs États Membres ont proposé que la première séance de cette journée soit consacrée à la présentation de courts exposés sur les différentes approches mises au point en matière de régime d’insolvabilité applicable aux micro-, petites et moyennes entreprises et qu’un débat d’ordre plus général soit mené l’après-midi pour déterminer comment les travaux sur le sujet pourraient se dérouler;

<sup>8</sup> Ibid., par. 394.

<sup>9</sup> Ibid., par. 365.

b) Les jeudi 11 et vendredi 12 mai 2017 pourraient être consacrés à un débat sur le projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité afin de faciliter la révision du texte au cours du week-end (13 et 14 mai 2017) et la poursuite de son examen du mercredi 17 au vendredi 19 mai 2017; et

c) Le projet de texte destiné à faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux pourrait être examiné les lundi 15 et mardi 16 mai 2017.

23. Le Groupe de travail pourra souhaiter noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session<sup>10</sup>, il devrait tenir des débats de fond pendant le temps imparti. Le rapport devrait être adopté à sa dernière séance (vendredi après-midi).

---

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr.3)*, par. 381.